



Critères de reconnaissance de la maladie professionnelle liée à la Covid-19

Une circulaire précise les recommandations pour apprécier l'imputabilité au service de l'infection au SARS-COV2 des personnels de soins.

[Un décret du 14 septembre 2020](#) a créé deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle, dont le tableau n° 100 pour les assurés du régime général "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2".

Ce décret prévoit la possibilité pour les personnels de soins et assimilé, qui ne remplissent exactement pas les conditions de ce tableau, de pouvoir demander la reconnaissance en maladie professionnelle de leurs pathologies liées à l'infection au SARS-Co V2. Cette reconnaissance sera accordée si leur infection au virus est imputable au service.

Pour les personnels de soins ayant été atteints d'une forme sévère respiratoire de la Covid-19 dans le cadre de l'exercice de leur fonction, et ne remplissant pas les conditions de ce tableau, l'instruction de la demande de reconnaissance sera faite par un comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique avec une composition allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers.

Pour le personnel de soin souffrant de pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions du tableau 100 et qui souffre de pathologies qui n'y figurent pas, les demandes de reconnaissance seront soumises à l'avis de la commission de réforme compétente qui statuera sur le caractère professionnel de la maladie.

A noter : la commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1er janvier 2022 par le conseil médical en application de l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Critères d'appréciation homogènes

Afin de définir les critères à retenir pour apprécier le caractère professionnel de la maladie, un groupe d'expert a rédigé des recommandations à l'intention du CRRMP unique.

[La circulaire du 18 décembre 2020](#) a vocation à transmettre ces recommandations à l'ensemble des commissions de réforme, réparties sur le territoire national, afin de permettre une appréciation homogène du lien de causalité entre l'infection de l'agent et son activité de service et ce quel que soit son statut professionnel.

La commission de réforme devra se baser sur ces recommandations pour indiquer s'il existe un lien direct (pour les pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions du tableau 100) ou un lien direct et essentiel (pour les pathologies hors tableau) entre l'affection constatée et le travail réalisé par le personnel soignant.

Instruction ordinaire

La circulaire précise que l'instruction du dossier de reconnaissance de maladie professionnelle liée à la Covid-19 n'est pas différente des autres cas de maladie professionnelle. Elle encourage les services en charge de la reconnaissance professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 à se reporter au titre IV du guide pratique des procédures accidents de service et maladies

professionnelles sur le portail de la fonction publique : actions de l'employeur en vue de l'octroi d'un CITIS.

Maladie professionnelle et non accident de service

La circulaire relève enfin que le tableau de maladie professionnelle n° 100 dédié au SARS-CoV2 place les maladies résultant d'une infection par ce virus dans le champ de la maladie professionnelle et non dans celui de l'accident.

La circulaire indique que ne doit pas être remise en cause la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'un accident de service et non d'une maladie professionnelle qui aurait été déposée par un agent, avant la publication de cette circulaire, et sur laquelle l'administration aurait déjà statué. Elle précise qu'en cas de décision de refus, l'agent pourra toujours être accompagné par l'administration pour faire une demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles.